Nations Unies S/2020/623



Distr. générale 7 juillet 2020 Français Original : anglais

Lettre datée du 26 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre deux lettres, datées du 10 juin et du 26 juin 2020, de Gedu Andargachew, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (voir annexes I et II), concernant les négociations trilatérales entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance, afin d'apporter des éclaircissements et de fournir des informations supplémentaires aux membres du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Taye Atske Selassie **Amde**



Annexe I à la lettre datée du 26 juin 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

26 juin 2020

Je suis obligé de vous écrire pour la deuxième fois en une semaine car j'estime nécessaire de répondre aux points soulevés par le Soudan dans sa lettre datée du 24 juin 2020. Ma lettre, je crois, aidera le Conseil de sécurité à se faire une idée précise de la question.

Je voudrais redire combien je trouve regrettable que la question d'un projet de développement, qui comprend des points très techniques, ait été portée devant le Conseil de sécurité. Malgré ses graves lacunes, même la lettre du Soudan a montré sans ambiguïté que les questions en suspens des pourparlers tripartites nécessitent la poursuite des négociations entre nos trois pays.

Je tiens à dire franchement que le rôle du Soudan dans ces négociations est celui d'un partenaire égal ayant des intérêts propres. Les documents qu'il a produits à différents stades des négociations reflètent ses propres positions et ne sont aucunement l'expression d'un compromis. L'Éthiopie et l'Égypte ont fait de même, et la version originale des Règles et directives pour la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui ont été rédigées par l'Éthiopie, est jointe à la présente. Je souligne également que les documents échangés lors des négociations et communiqués au Conseil attestent la bonne foi de l'Éthiopie pour ce qui est de tenir compte des préoccupations de l'Égypte et du Soudan, alors que ces deux derniers ne montrent aucune volonté de compromis.

De toute évidence, la position du Soudan s'apparente davantage à celle de la République arabe d'Égypte, ce qui n'est pas surprenant, étant donné que le Soudan et l'Égypte sont convenus par le Traité de 1959 de maintenir une position commune dans les négociations avec les autres pays riverains. Par conséquent, les préoccupations soulevées par l'Éthiopie concernant la position de l'Égypte s'appliquent également à la position du Soudan.

L'affirmation du Soudan sur la nature contraignante du document est inexacte. J'attire votre attention sur la lettre et le mémorandum datés du 22 juin 2020. Dans un geste exemplaire et contrairement à la pratique existante dans le bassin du Nil, l'Éthiopie a invité l'Égypte et le Soudan à participer à l'élaboration des Règles et directives relatives à la mise en eau et à l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Ce faisant, l'Éthiopie a indiqué son intention d'appliquer fidèlement les dispositions de ce document et de s'y conformer. Le document en cours de négociation a été intitulé « Règles et directives pour la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance », non par l'Éthiopie mais dans la déclaration de principes qui a été dûment signée par les chefs d'État et de gouvernement des trois pays. L'Éthiopie continuera d'adhérer aux termes de cette déclaration et n'acceptera pas les tentatives visant à la contrecarrer ou à la rendre caduque. Il est regrettable que le Conseil de sécurité soit à présent saisi d'une question qui n'entre pas dans le cadre des négociations en cours.

Les Règles et directives relatives au Grand barrage prévoient des seuils et des obligations chiffrées, qui tiennent compte des conditions hydrologiques du Nil Bleu. Ces conditions finiront par varier en raison des changements climatiques et de l'utilisation future légitime des eaux du Nil Bleu par l'Éthiopie. Par conséquent, les seuils et les obligations chiffrées qui figurent dans les Règles et directives ne constituent qu'un engagement temporaire. À contrario, l'Égypte et le Soudan exigent

que l'Éthiopie s'engage indéfiniment à respecter ces seuils, à moins qu'ils n'en acceptent la révision. Cette position montre clairement l'intention de l'Égypte et du Soudan de faire du Grand barrage le seul et unique projet de développement en matière d'eau que l'Éthiopie pourrait construire sur le Nil Bleu.

Afin de préserver la prévisibilité des Règles et directives, l'Éthiopie a proposé un arrangement obligatoire en vertu duquel l'Égypte et le Soudan pourraient réexaminer le document en cas de captage en amont ou d'accord officiel avec l'Éthiopie sur l'allocation de l'eau. L'Égypte et le Soudan ont décliné ces propositions et renforcé leurs positions, ce qui leur donne un droit de veto sur la capacité de l'Éthiopie d'utiliser davantage le Nil Bleu. Je tiens à redire ici que le droit de l'Éthiopie d'utiliser davantage le Nil Bleu ne peut être soumis à l'autorisation du Soudan ni de l'Égypte, ni à une quelconque justification qui tendrait à remettre en cause le droit souverain de l'Éthiopie d'utiliser ses ressources naturelles.

Les négociations sur les règles de gestion de la sécheresse n'ont progressé que grâce à la volonté de compromis de l'Éthiopie. Le Soudan et l'Égypte s'en sont tenus à une proposition qui contraindra l'Éthiopie à abaisser le niveau d'eau de son réservoir au point que ses turbines subiront des dommages fréquents et nécessiteront des réparations coûteuses. En outre, les soi-disant « années sèches prolongées », qui ne sont pas des périodes de sécheresse, ont été inventées pour mettre l'Éthiopie dans une situation de dette d'eau. Par ailleurs, contrairement aux principes internationalement acceptés, l'Égypte et le Soudan cherchent à faire porter à l'Éthiopie seule le fardeau de l'atténuation des effets de la sécheresse. Leur proposition tend à allonger de façon déraisonnable la période le remplissage du barrage, ce qui priverait l'Éthiopie, pourtant propriétaire du barrage, de la flexibilité opérationnelle nécessaire. De plus, en créant trois niveaux de règles de gestion de la sécheresse, l'Égypte et le Soudan affirmeraient indirectement leur accord de partage de l'eau conclu en 1959.

Les Règles et directives relatives à la mise en eau ont été convenues lors de la négociation tripartite. L'Égypte et le Soudan n'ont exprimé aucune préoccupation quant à ces règles. De fait, le seul problème est la position inacceptable de l'Égypte et du Soudan, qui cherchent à contraindre l'Éthiopie à signer leur accord avant de remplir le barrage.

Il est pour le moins déconcertant de voir l'opposition du Soudan et de l'Égypte à la mise en eau de celui-ci. Lors de la première année suivant la mise en eau, l'Éthiopie ne conservera que 4,9 milliards de mètres cubes (soit 10 % du débit moyen du Nil Bleu) sur les 49 milliards de mètres cubes d'eau que son Nil Bleu lui apporte. Cette année, le lac Victoria se trouve à un niveau inégalé depuis 1964. Le niveau d'eau du haut barrage d'Assouan s'élève à 180 mètres au-dessus du niveau de la mer – un record en 30 ans. Malgré ces conditions excédentaires, l'Égypte et le Soudan s'opposent à la mise en eau du Grand barrage. Il est évident que cette opposition n'est pas liée à la disponibilité de l'eau mais plutôt à la politique de ces États, qui vise à empêcher toute utilisation de l'eau par l'Éthiopie.

Un accord a également été trouvé concernant la disposition relative à la sécurité du barrage. L'Égypte et le Soudan ont reconnu la sécurité du Grand barrage, au titre du principe 8 de la déclaration de principes. En outre, le Ministre soudanais de l'eau a déclaré dans un entretien accordé le 8 juin 2020 à des médias soudanais que « le Grand barrage [était] plus sûr que les barrages existants au Soudan et en Égypte ». Le Grand barrage ne pose donc aucun problème de sécurité.

L'Éthiopie ne reconnaît pas le traité de 1959 entre le Soudan et l'Égypte pour le contrôle total et l'utilisation des eaux du Nil. L'ajout d'une clause en ce sens ne devrait aucunement prêter à controverse, à moins que l'Égypte et le Soudan ne

20-09063 3/15

cherchent à invoquer indirectement la reconnaissance de cet accord par l'Éthiopie. C'est le droit le plus fondamental de tout pays libre que de ne pas reconnaître un traité auquel il n'adhère pas.

Permettez-moi enfin de rappeler que le Grand barrage est un projet de développement national de l'Éthiopie qui ne constitue aucune menace pour la paix ou la sécurité. Il s'agit au contraire d'un atout pour la paix et la sécurité régionales. L'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte n'ont pas achevé leurs négociations, et tout différend qu'ils pourraient avoir doit être résolu dans le cadre de la déclaration de principes.

Je demande donc au Conseil de sécurité d'encourager la poursuite des négociations de bonne foi.

Le Ministre (Signé) Gedu Andargachew

Pièce jointe

Règles et directives concernant la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance

Les gouvernements de la République arabe d'Égypte, de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et de la République du Soudan (ci-après dénommées conjointement « les Parties » et séparément « Partie »),

Réaffirmant l'Accord sur la déclaration de principes entre la République arabe d'Égypte, la République fédérale démocratique d'Éthiopie et la République du Soudan concernant le projet de Grand barrage éthiopien de la Renaissance, signé le 23 mars 2015, qui fixe les principes généraux guidant et facilitant le processus de conclusion des présentes Règles et directives relatives à la mise en eau et à l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance (ci-après dénommées les « Règles et directives »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Définitions

Sauf si le contexte en dispose autrement, les termes suivants conservent, aux fins des présentes Règles et directives, les définitions qui leur sont attribuées ci-dessous.

- 1.1 « Exploitation annuelle » : exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance (ci-après dénommé « le Grand barrage ») après la mise en eau décrite dans les présentes Règles et directives.
- 1.2 « mmc » : milliard(s) de mètres cubes.
- 1.3 « Propriétaire du barrage » : la République fédérale démocratique d'Éthiopie.
- 1.4 « Mesures de sécurité du barrage » : mesures et instruments appropriés mis au point pour assurer la sécurité de l'exploitation du Grand barrage, notamment : a) les manuels d'exploitation et d'entretien ; b) l'analyse de l'évaluation et de la gestion des risques ; c) les plans surveillance et de suivi ; d) les plans de préparation aux situations d'urgence ; e) les examens périodiques de la sécurité du barrage réalisés par des experts.
- 1.5 « Urgence » : situation qui cause ou menace de causer de façon imminente un dommage grave à l'une des Parties, et qui est la conséquence soudaine de causes naturelles ou de comportements humains.
- 1.6 « Mise en eau » : remplissage initial du Grand barrage en plusieurs phases, jusqu'à 625 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer à la fin d'une année hydrologique.
- 1.7 « Grand barrage éthiopien de la Renaissance » ou « Grand barrage » : barrage poids en béton compacté au rouleau ; barrage en berceau en enrochement recouvert de béton avec un déversoir à vannes et autres ouvrages annexes sur le Nil Bleu, en Éthiopie.
- 1.8 « Niveau du Grand barrage » : niveau du réservoir du Grand barrage à la fin d'une année hydrologique donnée.
- 1.9 « Année hydrologique » : période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

20-09063 5/15

- 1.10 « Débit » : quantité d'eau entrant dans le réservoir du Grand barrage au cours d'une année hydrologique donnée.
- 1.11 « maNM » : mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.
- 1.12 « Quantile » : valeur probable du débit annuel du Grand barrage (valeurs classées par ordre décroissant ; chaque valeur de débit annuel étant égalée ou dépassée).

Article 2

Principes généraux

L'application des présentes Règles et directives est régie par les principes d'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau transfrontières et par l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l'obligation générale de coopérer.

Article 3 Objectif

Les présentes Règles et directives visent à définir des règles et des directives pour la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage, dans le cadre de la déclaration de principes.

Article 4

Champ d'application des Règles et directives

- 4.1 Les présentes Règles et directives s'appliquent exclusivement à l'établissement de procédures relatives à la mise en eau et à l'exploitation annuelle du Grand barrage, qu'il appartient au propriétaire du barrage de mettre en œuvre, sous réserve du droit de celui-ci de procéder aux ajustements nécessaires et sans préjudice des développements actuels et futurs en amont du Grand barrage.
- 4.2 Les présentes Règles et directives ne doivent pas être comprises ni interprétées comme établissant de quelque manière que ce soit la répartition des eaux du Nil Bleu entre les Parties ou comme déterminant le seuil de dommages significatifs.
- 4.3 Les présentes Règles et directives ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance par l'Éthiopie d'un accord préexistant de répartition de l'eau entre l'Égypte et le Soudan.

Article 5

Mise en eau du Grand barrage éthiopien de la Renaissance

- 5.1 La mise en eau du Grand barrage s'effectue en plusieurs phases et peut être accéléré ou ralentie en fonction des conditions hydrologiques et selon les règles et les délais de remplissage indiqués aux annexes A, B et C.
- 5.2 La mise en eau du Grand barrage s'effectue pendant la saison des pluies, généralement de juillet à août, et peut se poursuivre en septembre en fonction des conditions hydrologiques.
- 5.3 La lâchure du Grand barrage est d'au moins 300 m³/s.
- 5.4 Si, au cours d'une année hydrologique, le débit du Grand barrage est inférieur à Q92 (37 mmc), la lâchure du Grand barrage se fait conformément aux règles énoncées à l'annexe C.
- 5.5 Si, au cours des quatre dernières années hydrologiques, le débit moyen du Grand barrage est inférieur à Q92 (37 mmc), en plus du volume annuel de lâchure prévu à l'annexe C, le Comité de coordination technique discute et convient de solutions

communes de gestion de la sécheresse, y compris d'opérations supplémentaires de lâchure si le niveau du Grand barrage est supérieur à 610 maNM.

5.6 L'Éthiopie peut apporter des ajustements mineurs aux règles ou aux valeurs prévues aux annexes A, B et C si elle l'estime nécessaire en raison des conditions hydrologiques ou de considérations relatives à la production et à la demande d'hydroélectricité. Le cas échéant, elle en informe immédiatement le Comité de coordination technique

Article 6

Exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance

- 6.1 Dans des conditions hydrologiques normales, le niveau du Grand barrage est généralement compris entre 625 et 640 maNM.
- 6.2 La lâchure du Grand barrage est d'au moins 300 m³/s.
- 6.3 Si, au cours d'une année hydrologique, le débit du Grand barrage est inférieur à Q92 (37 mmc), la lâchure du Grand barrage se fait conformément aux règles énoncées à l'annexe C.
- 6.4 Si, au cours des quatre dernières années hydrologiques, le débit moyen du Grand barrage est inférieur à Q92 (37 mmc), en plus du volume annuel de lâchure prévu à l'annexe C, le Comité de coordination technique discute et convient de solutions communes de gestion de la sécheresse, y compris d'opérations supplémentaires de lâchure si le niveau du Grand barrage est supérieur à 610 maNM.
- 6.5 L'Éthiopie peut apporter des ajustements mineurs aux règles ou aux valeurs prévues à l'annexe C si elle l'estime nécessaire en raison des conditions hydrologiques ou de considérations relatives à la production et à la demande d'hydroélectricité. Le cas échéant, elle en informe immédiatement le Comité de coordination technique.
- 6.6 La règle préliminaire en matière de lâchure est fixée et communiquée aux pays au début de chaque année hydrologique. À la fin de la saison des pluies (octobre), la lâchure peut être ajustée en fonction des conditions observées sur le Grand barrage.
- 6.7 La remise en eau du Grand barrage pour une exploitation normale s'effectue suivant les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 7

Mécanisme de coordination

- 7.1 Les Parties établissent un mécanisme de coordination composé d'un Comité ministériel et d'un Comité de coordination technique.
- 7.2 Le Comité ministériel est composé du ministre de chaque Partie chargé des questions relatives à l'eau. Le Comité de coordination technique est composé de représentants désignés par les ministères chargés des questions relatives à l'eau des États parties.
- 7.3 Le Comité ministériel :
- 7.3.1 fournit des orientations et facilite la coopération et la coordination sur les questions liées à la mise en œuvre des présentes Règles et directives ;
 - 7.3.2. arrête son propre règlement intérieur.
- 7.4 Le Comité de coordination technique :
- 7.4.1. facilite la coopération sur les questions liées à la mise en œuvre des présentes Règles et directives ;

20-09063 7/15

- 7.4.2 résout les questions de nature technique qui peuvent se poser lors de la mise en œuvre desdites Règles et directives, conformément à l'article 10;
- 7.4.3 facilite les échanges de données prévus au titre des présentes Règles et directives et résout les problèmes rencontrés dans ce domaine ;
 - 7.4.4 s'acquitte de toute autre mission que lui confie le Comité ministériel ; et,
- 7.4.5 élabore son propre règlement intérieur pour approbation par le Comité ministériel :
- 7.5 Les Parties examinent et adoptent les règles et procédures régissant les réunions du Comité ministériel et celles du Comité de coordination technique. Les deux comités prennent leurs décisions par consensus.
- 7.6 Le Comité de coordination technique :
- 7.6.1 tient sa première réunion à Addis-Abeba au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur des présentes Règles et directives. À cette occasion, il élabore son règlement intérieur pour approbation par le Comité ministériel;
 - 7.6.2 tient ses réunions suivantes dans chacun des États parties, à tour de rôle ;
- 7.6.3 se réunit sur une base trimestrielle : au début de l'année hydrologique, au cours de la dernière semaine de septembre, au début de l'année civile et au cours de la dernière semaine de mars, et comme il le décide par ailleurs, conformément à ses règles et procédures.

Article 8

Échange de données

- 8.1 Les parties échangent mensuellement des données globales sur les éléments suivants :
- 8.1.1 Volume d'eau s'écoulant vers le Grand barrage et les réservoirs situés en aval ;
 - 8.1.2 Niveau des eaux au Grand barrage et dans les réservoirs en aval ;
 - 8.1.3 Lâchure du Grand barrage et des réservoirs situés en aval ;
- 8.1.4 Données météorologiques relatives au Grand barrage et aux réservoirs en aval.
- 8.2 Les ministres chargés des questions liées à l'eau désignent des chargés de liaison, également membres du Comité de coordination technique, aux fins de l'échange des données conformément aux procédures prévues dans le présent document.
- 8.3 L'Éthiopie et le Soudan échangent des données au pas de temps journalier sur les éléments suivants :
 - 8.3.1 Niveau d'eau au réservoir du Grand barrage et au réservoir de Rosseiris ;
 - 8.3.2 Lâchure au réservoir du Grand barrage et au réservoir de Rosseiris.

Article 9

Sécurité du barrage et situations d'urgence

- 9.1 Chacune des Parties est responsable de la sécurité de son barrage.
- 9.2 Chacune des Parties s'assure que les mesures de sécurité du Grand barrage sont tenues à jour, communiquées au Comité de coordination technique et examinées par ce dernier.

- 9.3 Les Parties échangent les informations et la documentation propres à permettre d'assurer la sécurité des populations et des réservoirs situés en aval.
- 9.4 L'Éthiopie achève le défrichement prévu en fonction des phases de la mise en eau du réservoir et des plans de gestion de l'environnement applicables.
- 9.5 Toute fois qu'une Partie a connaissance de problèmes de quantité ou de qualité de l'eau relevant du Grand barrage et dont le caractère urgent rend nécessaire une intervention immédiate, elle devra sans délai en informer le Comité ministériel et en discuter avec lui afin d'arrêter et de mettre en place les mesures correctives adaptées.
- 9.6 Aucune disposition du paragraphe précédent ne saurait être interprétée comme différant l'obligation qui incombe à la Partie dont le territoire doit faire face, en raison du Grand barrage, à une situation d'urgence ou à une retombée, actuelle ou prévisible, de cette situation, de prendre immédiatement toutes les mesures possibles en pratique pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de cette situation d'urgence.
- 9.7 Dans l'intérêt de la sécurité du barrage de Rosseiris, la variation quotidienne de lâchure du Grand barrage doit être inférieure au maximum enregistré avant sa mise en exploitation, c'est-à-dire inférieure à 400 Mm³/jour.

Article 10

Évaluations de l'impact environnemental et social

Les Parties réalisent les études d'impact environnemental et social transfrontières applicables et donnent suite aux recommandations de ces études après qu'elles ont été approuvées par le Comité ministériel.

Article 11

Règlement des différends

- 11.1 Tout différend entre l'une ou l'autre des Parties découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes Règles et directives est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties concernées.
- 11.2 Toute Partie peut soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application des présentes Règles et directives au Comité de coordination technique pour examen. La notification en est faite par écrit et envoyée à la personne à contacter au sein du Comité, qui sera désignée par chaque Partie. Y sont consignées la nature du différend et les mesures de réparation demandées par la partie lésée. Le processus de règlement des différends ne saurait en aucune façon être limité aux seuls éléments présentés dans la notification.
- 11.3 Le Comité de coordination technique procède à des consultations et règle le différend dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande de règlement, délai qu'il peut proroger par consensus.
- 11.4 Lorsque les Parties ne parviennent pas à régler le différend conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, elles peuvent saisir le Comité ministériel qui examinera la question et tranchera. Le Comité de coordination technique précise au Comité ministériel si la question a été partiellement réglée ou si ce dernier devra examiner l'intégralité du litige.
- 11.5 Le Comité ministériel procède à des consultations et règle le différend dans un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande de règlement, délai qu'il peut proroger par consensus.
- 11.6 Si, dans un délai de soixante (60) jours après que le différend a été enregistré, les Parties ne parviennent pas à le régler, conformément aux dispositions qui

20-09063 **9/15**

précèdent, par voie de consultation ou de négociation, ou par l'entremise du Comité de coordination technique ou du Comité ministériel, les Parties peuvent soumettre conjointement la question à l'examen de leurs chefs d'État ou de gouvernement, qui prendront une décision finale par consensus.

Article 12

Examen et amendements

- 12.1 Les présentes Règles et directives et toutes les annexes qui y figurent sont révisées tous les cinq ans après la mise en eau du Grand barrage, compte tenu des changements intervenus (notamment prélèvements ou régularisations en amont, variations des conditions hydrologiques, changements climatiques, ou conjonction des changements précités) ainsi que de toute autre circonstance imprévue au moment de leur adoption.
- 12.2 Les présentes Règles et directives peuvent être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- 12.3 Toute modification des présentes Règles et directives doit être apportée par écrit après consentement mutuel de l'ensemble des Parties, et entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13.2.
- 12.4 Les Parties s'engagent à conclure un accord global de partage des ressources en eau à l'échelle du bassin dans une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes Règles et directives.
- 12.5 Toute absence d'accord concernant l'examen prévu à l'article 12.1 ou l'allocation de l'eau visée à l'article 12.4 frappera de nullité les présentes Règles et directives.

Article 13

Dispositions finales

- 13.1 Les Ministres des Parties chargés des questions liées à l'eau, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas des présentes Règles et directives, qu'elles concluent.
- 13.2 Les présentes Règles et directives entreront en vigueur à la date de l'échange entre les Parties du dernier instrument sanctionnant l'achèvement de leurs procédures constitutionnelles et leur consentement à être liées par les présentes Règles et directives, qui sera communiqué par la voie diplomatique. Les Parties s'engagent à achever leurs procédures constitutionnelles dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes Règles et directives.

Fait à [lieu] le [date] 2020, en trois exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte : la République fédérale de la République d'Éthiopie : M. Mohammed Abdel Atty Ministre de l'eau de Mi

Ministre de l'eau, de Ministre de l'eau, de l'irrigation et de l'énergie l'irrigation et de l'énergie l'irrigation et de l'énergie

Annexe A

Grand barrage éthiopien de la Renaissance

Phase I - Mise en eau

Phase I Mise en eau du Grand barrage (jusqu'à 595 m. au-dessus du niveau de la mer)	Rétention progressive						
Année hydrologique 1	4,9 mmc						
Année hydrologique 2	13,5 mmc (18,4 mmc au total)						
Valeur définissant la sécheresse	31 mmc						
Règle de lâchure	Valeur la plus basse (31 mmc ou débit)						
Report de la Phase I	En cas de débit inférieur à 31 mmc, le volet 2 de la Phase I sera reporté à l'année hydrologique suivante						

Annexe B

Grand barrage éthiopien de la Renaissance

Plan graduel de mise en eau

Phase	Niveaux cibles du Grand barrage par phase (m)	Rétention graduelle à la fin du mois de juin (mmc)	Rétention cumulée à la fin du mois de juin (mmc)
	565	4,9	4,9
1	595	13,5	18,4
2	608	10,5	28,9
3	617	10,4	39,3
4	625	10,0	49,3

Le niveau normal de retenue du Grand barrage est $640~\mathrm{m}$. au-dessus du niveau de la mer, avec une capacité de stockage de $74~\mathrm{mmc}$

20-09063

Projet de l'Éthiopie Confidentiel (10 juin 2020)

Annexe C

Règles de fonctionnement en période de sécheresse*

	Débit entrant inférieur au seuil de sécheresse Q92 (37mmc)																		
mer		37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
Phases à la fin du mois de juin (m. au-dessus du niveau de la	625	625	625	624	624	623	623	623	622	622	621	621	621	620	620	619	619	618	618
	623	623	623	622	622	622	621	621	621	620	620	620	619	619	618	618	618	617	617
	620	620	620	619	619	619	619	618	618	618	617	617	617	616	616	616	616	615	615
	618	618	618	617	617	617	617	616	616	616	616	615	615	615	615	614	614	614	614
	615	614	614	614	614	614	614	613	613	613	613	613	613	612	612	612	612	612	611
	613	612	612	612	612	611	611	611	611	611	611	611	611	611	613	613	612	612	612
	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610

^{*} Les valeurs numériques de ce tableau sont provisoires pour la durée des présentes Règles et directives. Elles devront être révisées pour tenir compte des changements intervenus (prélèvements, régularisations en amont, variations hydrologiques, changements climatiques, conjonction des précédents), ou d'autres circonstances imprévues.

Annexe II à la lettre datée du 26 juin 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

10 juin 2020

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à la suite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Je tiens à saisir cette occasion pour vous assurer de notre soutien et de notre coopération sans réserve dans l'exercice de vos responsabilités en ces temps tumultueux où le monde doit relever les multiples défis engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Permettez-moi de rappeler la lettre adressée à votre prédécesseur en date du 14 mai 2020, dans laquelle j'expliquais la position de l'Éthiopie concernant l'état d'avancement des négociations sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance et les difficultés rencontrées dans le cadre des négociations trilatérales entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan. Je trouve extrêmement regrettable de devoir revenir sur le sujet, à cause de la lettre adressée à la présidence par le Soudan en date du 2 juin 2020 qui, en raison des assertions inexactes qu'elle contient sur le fond, m'oblige à mettre les choses au clair.

Premièrement, le Soudan a accepté une allocation de 18,5 milliards de mètres cubes (mmc) d'eau du Nil, comme le prévoit l'article 2(4) de l'accord signé en 1959 par la République du Soudan et la République arabe d'Égypte concernant l'utilisation intégrale des eaux du Nil. L'article 5 de l'accord fait obligation à l'Égypte et au Soudan d'avoir une position commune sur les négociations avec les autres pays riverains du Nil. Bien que l'Éthiopie n'ait, quant à elle, aucune obligation en vertu de cet accord, ce dernier reste le principal obstacle au progrès et à l'obtention d'un résultat qui soit dans l'intérêt de tous.

Deuxièmement, l'assertion du Soudan selon laquelle l'étude que l'Éthiopie a fait effectuer présente des insuffisances est totalement infondée. L'Éthiopie a entrepris une étude d'impact détaillée dont le groupe international d'experts a donné acte dans son rapport, y compris les normes internationales et la procédure suivies. En outre, les trois pays ont conclu un accord dans le cadre des procédures du groupe international d'experts en vue d'effectuer une étude de l'impact transfrontalier. Toutefois, ces études n'ont pas été menées à bien parce que l'Égypte a insisté pour qu'elles reposent sur « l'utilisation actuelle et le droit historique ». Ainsi que je l'ai expliqué dans ma lettre précédente, ce n'est pas là une proposition acceptable pour l'Éthiopie.

Troisièmement, s'agissant de la question de la sécurité du barrage, le groupe international d'experts, dans son rapport du 31 mai 2013, a clairement attesté que : les études de conception du barrage avaient été entreprises pour répondre aux normes de sécurité internationalement reconnues ; la hauteur du barrage avait été déterminée sur la base de critères techniques tels que la production d'énergie, le remplissage du réservoir, la morphologie du site du barrage et l'emplacement du site du barrage en amont ; la taille du barrage était conforme au débit entrant sur le site du Grand barrage ; et l'entrepreneur et le consultant étaient des entreprises réputées pour leur expérience dans le domaine de la construction de barrages. Le Soudan et l'Égypte, au titre du principe 8 de la déclaration de principes, ont d'ailleurs dit apprécier « les efforts entrepris à ce jour par l'Éthiopie pour mettre en œuvre les recommandations du groupe international d'experts concernant la sécurité du Grand barrage ». L'Éthiopie certainement continuer d'appliquer entend fidèlement

20-09063 13/15

recommandations du groupe international d'experts. La sécurité du Grand barrage ne devrait, par conséquent, représenter aucune menace.

Quatrièmement, le rapport du groupe international d'experts, approuvé par le Soudan, confirme les multiples avantages que comporte le barrage pour les pays situés en aval. Nous sommes convaincus que ce n'est qu'une question de temps pour que les effets positifs du Grand barrage soient pleinement ressentis et démontrent au reste du monde qu'il constitue effectivement un atout pour la région. Il n'est pas justifié, par conséquent, de qualifier cet ouvrage de menace pour la paix et la sécurité.

Cinquièmement, s'agissant de l'incidence du Grand barrage sur la sédimentation, cet ouvrage permettra en fait de libérer le système hydrologique du Soudan de la sédimentation. Avec un minimum d'efforts, le pays pourrait doubler la capacité de production d'énergie hydroélectrique qu'elle atteint avec les barrages existants. Comme l'a prouvé le groupe international d'experts, c'est absolument dans l'intérêt de l'Égypte et du Soudan. En outre, par une bonne gestion des forêts et des bassins versants, l'Éthiopie verra diminuer l'érosion des sols de ses hauts plateaux. Cette conception visionnaire et viable de l'utilisation du Nil participe à la protection de l'environnement pour augmenter le débit du Nil.

Sixièmement, les questions que le Soudan présente comme ses principales préoccupations au paragraphe 27 de son aide-mémoire se trouvent être actuellement en négociation. Les règles et directives relatives à la mise en eau et à l'exploitation annuelle du Grand barrage comporteront des articles sur la sécurité du barrage, le plan de mise en eau, les valeurs minimales de lâchure, l'échange de données et le règlement d'eau au cours des différentes évaluations d'impact hydrologique, environnemental et social et les mécanismes de coordination. Une fois la négociation en cours terminée, ces préoccupations devraient trouver une solution. Pour que l'on puisse mener à bien les négociations, il faut que l'Égypte et le Soudan agissent de bonne foi et fassent preuve de la volonté d'aboutir de façon qui bénéficie à tous.

Septièmement, bien qu'aucun de nos trois pays n'ait ratifié la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les importants principes qu'elle contient sont déjà consacrés dans la déclaration de principes. En ce qui concerne l'obligation de « notification préalable », le Soudan et l'Égypte n'ont respecté aucun des principes de la Convention. L'accord de 1959, qui ne concerne aucun des neuf pays situés en amont du Nil, confère à la commission technique permanente mixte de l'Égypte et du Soudan le pouvoir de déterminer les modalités de la mise en place et de l'exécution d'ouvrages hydrauliques dans les autres pays riverains du Nil. L'Éthiopie ne saurait accepter ce type de dispositif, qui fait bon marché de l'égalité souveraine des États.

Huitièmement, concernant les règles de remplissage et d'exploitation applicables en cas de sécheresse et d'années sèches, il doit être clair qu'il incombera aux trois pays de gérer conjointement cette sécheresse et de partager ce fardeau. Comme pour les autres éléments des règles et directives, l'Égypte et le Soudan devront faire preuve de leur volonté de trouver un accord équitable sur cette question.

Enfin, s'agissant de la première phase de la mise en eau du Grand barrage, les trois pays se sont mis d'accord sur le calendrier de mise en eau proposé par l'Éthiopie. Cela permet de procéder à la première phase de la mise en eau en deux volets sur un laps de temps de deux ans. Le calendrier prévoit en outre que la mise en eau du barrage se fasse dans un délai de 4 à 7 ans en fonction des conditions hydrologiques. Le lac du Grand barrage, au rythme de 74 milliards de mètres cube en 4 à 7 ans, n'aplatira pas l'hydrogramme du Nil, mais il permettra une mise en eau progressive, qui obéira au risque de réduction brutale du débit. Comme je l'ai indiqué dans ma précédente lettre, le Premier Ministre éthiopien a proposé à ses homologues égyptiens et

soudanais un accord sur la première phase de la mise en eau. Il appartient à l'Égypte et au Soudan de faire le nécessaire pour que ces règles et directives soient en place avant la première phase de la mise en eau du Grand barrage.

Enfin, je tiens à souligner que la négociation sur le Grand barrage est une question qui exige une réflexion posée et sereine sur tous les aspects des difficultés auxquelles nous devons faire face et qui, avec la bonne volonté et le souci de l'intérêt de tous, pourraient être d'autant plus facilement surmontées que le Grand barrage produit, encore une fois, de l'énergie hydroélectrique. Par conséquent, je tiens à vous assurer que l'Éthiopie, pour sa part, continuera de respecter les principes arrêtés par les trois parties dans la déclaration de principes et de contribuer de bonne foi au règlement des questions en suspens entre les trois pays.

Le Ministre (Signé) Gedu **Andargachew**

20-09063 15/15